

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1889.

### Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi fixant le contingent de l'Armée pour 1890.

(Voir les n<sup>os</sup> 9 et 30, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DE CONINCK DE MERCKEM, Président ; BRACQ, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, le Comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA, le Comte Charles VAN DER BURCH, WILLEMS et TERLINDEN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui fixe le contingent de l'armée pour l'exercice 1890 a été adopté par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 17 de ce mois, par 59 voix contre 5 et 9 abstentions.

Il présente trois articles, dont le premier fixe le contingent général de l'armée, sur le pied de paix, à cent mille (100,000) hommes au maximum. Les mots « sur le pied de paix » et « au maximum » ont été ajoutés à la rédaction de l'année dernière.

Dans la séance du 17 de ce mois, à la Chambre des Représentants, M. le Ministre de la Guerre a justifié ce changement en ces termes :

« La rédaction de l'article 1<sup>er</sup> a été modifiée pour prévenir le retour des » controverses de 1887 et afin de faire cesser une confusion entre le contingent du pied de paix et le maximum du nombre d'hommes disponibles en temps de guerre. » (*Ann. parlem.*, page 84.)

M. le Ministre avait déjà développé ces motifs dans sa réponse à une question que lui avait posée la section centrale. (Doc. n° 30.)

Le second article du Projet de Loi fixe le contingent de la levée de milice pour 1890 à treize mille trois cents (13,300) hommes : ce chiffre est exactement le même que celui de l'exercice antérieur.

Les mots « au maximum » et « qui sont mis à la disposition du Gouvernement » compris dans la rédaction de l'année dernière ont été supprimés.

Enfin ce troisième article proroge, comme les années précédentes, jusqu'au 31 décembre de l'exercice, les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice, c'est-à-dire qu'il conserve au Roi, pour une nouvelle période d'un an, le droit de rappeler, en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, les classes congédiées.

Le rappel éventuel des hommes mariés appartenant aux 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> classes de milice, vient de donner lieu à la Chambre des Représentants à une discussion approfondie.

Nos honorables collègues MM. de Brouckere et le Comte Van der Burch ont déjà abordé cette question, dans la séance du 13 août dernier.

Sans vouloir provoquer au Sénat le renouvellement ou la continuation de ce débat, votre Commission croit pouvoir exprimer le regret que le texte d'une loi aussi importante que la loi de milice, car il n'est guère de famille qu'elle ne touche, puisse être interprétée, de bonne foi, de deux manières différentes.

Elle vous rappelle, comme l'honorable M. de Brouckere l'a déjà fait, que la Commission des pétitions de la Chambre, dans son rapport déposé le 7 ~~sept~~<sup>août</sup> dernier, a prié M. le Ministre de la Guerre de vouloir bien examiner s'il ne serait pas opportun de proposer à la Législature de fixer par un texte plus précis le sens formel de la loi de milice.

M. le Ministre de la Guerre ayant modifié la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> de la loi annuelle du contingent dans le seul but de faire cesser une confusion sans grande importance, votre Commission pense qu'il peut difficilement se refuser à une mesure qui aurait pour résultat de faire cesser une interprétation inexacte de la loi de milice, laquelle, à un moment donné, pourrait avoir de graves conséquences.

Le Projet de Loi n'ayant donné lieu à aucune autre observation, votre Commission, par six voix contre une, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
TERLINDEN.

*Le Président,*  
DE CONINCK DE MERCKEM.